

DRCI

R03-2017-07-10-003

arrêté fixant les heures et dates de dépôt des candidatures à
l'élection des membres de la CCI



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFECTURE DE LA GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la citoyenneté et de
la circulation

ARRÊTÉ du 10 juillet 2017 fixant les dates et heures de dépôt des candidatures à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane.

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. JAEGER (Martin)

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 modifié portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission chargée de l'administration provisoire de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 instituant la commission d'organisation des élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane fixées pour la période du 16 au 28 août 2017 ;

VU l'arrêt n°17BX00389 du 27 juin 2017 confirmant l'annulation de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane prononcée par le tribunal administratif de Cayenne dans une décision N°1600796 du 13 janvier 2017,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les déclarations de candidatures aux fonctions de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane pour le scrutin du 16 au 28 août 2017 doivent être déposées à la préfecture de Guyane – Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration- Bureau de la circulation et de la citoyenneté- 1^{er} étage - rue Fiedmont à Cayenne.

Article 2. - Les déclarations de candidature, mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont recevables entre le mercredi 12 juillet et le mercredi 19 juillet 2017 à 12h00.

A l'exception du 19 juillet où le service sera ouvert entre 7h30 et 12h00, les horaires de dépôt des candidatures sont les suivantes : **07h30- 12h30 / 14h30-16h30.**

Aucune candidature ne pourra être déposée le vendredi 14 juillet 2017.

Article 3. - Les déclarations de candidatures peuvent être déposées par le candidat ou son mandataire. En cas de groupement, un mandataire unique peut être désigné.

Article 4. - Lors du dépôt de leur candidature en préfecture dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles [R. 713-43](#) et [R. 713-44](#) du code de commerce, le candidat ou son mandataire se verra remettre un récépissé provisoire de dépôt. Aucun récépissé provisoire ne pourra être délivré après le 19 juillet à 12h00. Les candidats ou leur mandataire doivent prendre toutes les diligences nécessaires pour permettre l'instruction de leur dossier et la délivrance du récépissé avant 12h00.

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
réf : 05-94-39-45-00 – Télécopie : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

La remise de ce récépissé provisoire initie un délai de 4 jours, dont la date d'échéance ne peut dépasser le 23 juillet 2017 à 12h00, durant lequel le service des élections procédera à l'instruction de son dossier en vue de remettre un récépissé définitif.

Ce récépissé définitif porte décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement de la candidature concernée dès lors qu'une candidature déposée dans des conditions ne permettant pas son instruction fera l'objet d'un refus d'enregistrement.

Article 5.- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL